

N° 130

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1979.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi
relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.*

Par M. Jean MÉZARD,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean Delaneau, *député*, sous le numéro 1507.

(2) Cette commission est composée de MM. Robert Schwint, *sénateur, président*; Henry Berger, *député, vice-président*; Jean Mézard, *sénateur* et Jean Delaneau, *député, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Gilbert Barbier, François Autain, Mmes Marie-Magdeleine Signouret, Hélène Missoffe, Jacqueline Fraysse-Cazalis, *députés*; M. Jean Chérioux, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Cécile Goldet, MM. Michel Labèguerie, Pierre Louvot, *sénateurs*.

Membres suppléants : Mme Marie Jacq, MM. Gilbert Millet, Louis Donnadiou, Adrien Zeller, Roger Fourmeyron, Alexandre Bolo, Hubert Voilquin, *députés*; MM. Roland du Luart, Jean Béranger, Pierre Sallenave, Marcel Gargar, André Rabineau, Jacques Henriet, Henri Moreau, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 1328, 1403 et in-8° 235.

2^e lecture : 1490.

Sénat : 74, 97, 122 et in-8° 17 (1979-1980).

Avortement. — Aide sociale - Centres de planification ou d'éducation familiale - Contrôle des naissances - Etablissements d'hospitalisation - Femmes - Code pénal - Code de la santé publique.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse s'est réunie le mardi 18 décembre 1979 au Sénat sous la présidence de M. Jean Mézard, président d'âge.

La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son Bureau. Elle a élu M. Robert Schwint, sénateur, président ; M. Henry Berger, député, vice-président ; MM. Jean Mézard et Jean Delaneau ont été élus rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

La commission s'est trouvée placée dans une situation quelque peu inhabituelle, puisque, à la suite du rejet par le Sénat de l'ensemble du projet de loi, elle ne s'est trouvée saisie que du seul texte adopté par l'Assemblée nationale.

Le Bureau s'est réuni afin de déterminer les modalités de délibération de la commission.

Après cette réunion, s'est engagée une brève discussion générale.

Au cours de la discussion des articles qui a suivi, sont intervenus, outre les présidents Schwint et Berger, MM. Mézard et Delaneau, rapporteurs, Mmes Signouret, Missoffe, Fraysse-Cazalis, Jacq, Beaudeau et Goldet, MM. Barbier, Autain, Millet, Zeller, Chérioux, Louvot, du Luart, Béranger et Henriët.

La commission a adopté le texte qui figure à la fin du présent rapport.



Avant l'article premier A, elle a adopté un *article additionnel* permettant l'attribution, dès le début de la grossesse, des allocations d'enfants secourus et des secours en espèces de l'aide sociale à l'enfance. Ces dispositions, modifiant l'article 43 du Code de la famille et de l'aide sociale, ont été finalement introduites dans le projet de loi. après l'article 2 (art. 2 bis).

L'article premier A, relatif à l'enseignement sur les problèmes de la vie et de la démographie, a été adopté dans une rédaction peu différente de celle de l'Assemblée nationale.

Dans l'article premier B, ont été précisées les professions (médecins, sages-femmes et infirmières) pour lesquelles la formation en matière de contraception présente un intérêt réel.

A l'article *premier*, qui modifie l'article 317 du Code pénal, ont été aggravées les peines d'emprisonnement encourues par les médecins et autres professionnels qui exercent leur profession malgré l'interdiction prononcée à la suite d'avortements illégaux.

Les dispositions des *articles premier bis à premier quinquies*, portant tous sur l'article L. 162-3 du Code de la santé relatif à la première visite médicale de la femme qui demande à interrompre sa grossesse, ont été rassemblées en un seul et même article (*art. premier bis*).

Les principales modifications, par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale, portent sur les points suivants :

— les dispositions relatives à la clause de conscience ont été reportées dans l'article L. 162-8, sans changement quant à leur portée ;

— les adresses des établissements où sont effectuées des interruptions de grossesse seront consignées dans le dossier guide, et non remises directement par le médecin ;

— ce dossier contiendra les dispositions légales en matière de respect de la vie et rappellera que la loi limite l'interruption de grossesse au cas de détresse ;

— les directions départementales des affaires sanitaires et sociales sont chargées de la diffusion des dossiers guides.

En conséquence, les *articles premier ter, premier quater et premier quinquies* ont été supprimés.

Dans l'article *premier sexies* ont été introduites l'ensemble des dispositions tendant à modifier l'article L. 162-4 du Code de la santé, relatif à la consultation sociale.

Tout d'abord, le contenu des articles *premier sexies* et *septies* votés par l'Assemblée nationale a été repris dans une rédaction simplifiée.

Un second alinéa a été ajouté, pour prévoir que la consultation sociale ne pourrait avoir lieu dans le même établissement que l'intervention elle-même, sauf dans les hôpitaux publics.

L'article *premier septies* a été supprimé en conséquence.

L'article *premier octies*, relatif aux commissions d'aide à la maternité, a été également supprimé. Mais son contenu a été reporté après l'article 2 (*art. 2 ter*). Ces dispositions ont été introduites dans le Code de la famille et de l'aide sociale, après l'article 44 relatif à la prévention de l'avortement, où elles trouvent mieux leur place que dans le Code de la santé. La référence aux offices d'hygiène, peu opportune, a été supprimée.

Abordant ensuite le problème du délai de réflexion, la commission a repris dans une nouvelle rédaction les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale pour les articles *premier nonies* et *premier decies*. Ces dispositions ont été consignées dans l'*article premier nonies*. La commission a tenu à préciser que le délai de deux jours entre l'entretien social et l'intervention pourrait s'imputer sur la durée du délai de réflexion d'une semaine imposé entre la première et la deuxième consultation médicale.

L'*article premier decies* a été supprimé en conséquence.

A l'*article premier undecies* (art. L. 162-6 du Code de la santé), la durée pendant laquelle l'établissement hospitalier est tenu de conserver les attestations justifiant que la femme a satisfait à la procédure légale a été portée de six mois à un an, pour des motifs d'ordre juridique. C'est en effet après un an que s'éteint la prescription des actions publiques en matière contraventionnelle. Il s'agit donc de donner à l'administration les moyens d'exercer les poursuites contre les infractions à la procédure légale.

L'*article premier duodecies* (art. L. 162-7 du Code de la santé) a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale qui exige, outre le consentement parental, celui de la mineure célibataire demandant à interrompre sa grossesse.

L'*article premier tredecies* (art. L. 162-8 du Code de la santé publique) a été adopté avec plusieurs modifications, dont certaines corrélatives à celles adoptées à l'article L. 162-3.

Ainsi, a été réintroduite la mention de la clause de conscience au premier alinéa de cet article.

Par ailleurs, ont été introduits *in fine* trois alinéas précisant les conditions dans lesquelles les établissements hospitaliers publics doivent mettre en œuvre les moyens permettant la pratique de l'interruption volontaire de grossesse et les procédures d'organisation des services hospitaliers au regard de cette obligation.

Les dispositions retenues en l'espèce par la commission ont pour effet de donner une base légale aux mesures réglementaires annoncées par le Gouvernement devant l'une et l'autre Assemblées. Les centres hospitaliers régionaux et les hôpitaux généraux devront disposer d'une structure où seront pratiquées les interruptions de grossesse. A défaut de la contribution d'un service de l'hôpital, une unité *ad hoc* sera créée. Ainsi pourrait être résolu le problème de l'application de la loi par l'hôpital public.

L'*article premier quatuordecies*, dont le contenu a été repris dans l'article précédent, a été supprimé en conséquence.

L'*article 2*, qui tend à simplifier différentes dispositions légales, corrélativement à la reconduction définitive de la loi du 17 jan-

vier 1975, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, qui est aussi celui du projet de loi initial.

Après l'article 2, ont été introduits deux articles additionnels 2 *bis* et 2 *ter*, précédemment évoqués, qui apportent des modifications ou des compléments au Code de la famille et de l'aide sociale (voir article additionnel avant l'article premier A et article premier *octies*).

Sur l'article 3 (délégation parlementaire pour les problèmes de la démographie), la commission s'est tout d'abord déterminée en faveur de la formule de la délégation parlementaire, après qu'aient été appréciés les avantages et les inconvénients de cette formule et ceux d'une éventuelle commission comprenant des parlementaires et des personnalités désignées en raison de leur compétence.

Le principe d'une délégation commune aux deux assemblées du Parlement a été retenu. Le nombre des membres de la délégation a été fixé à 25 (15 députés et 10 sénateurs).

Ni les conditions de désignation des membres, ni les compétences de la délégation n'ont été modifiées par rapport au dispositif adopté par l'Assemblée nationale. Enfin, il a été précisé que le Gouvernement présenterait chaque année à la délégation un rapport sur lequel celle-ci formulerait des observations soumises aux commissions parlementaires compétentes.

Ces dispositions n'ont pas été insérées dans l'ordonnance relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, mais directement dans le projet de loi.

..

La commission mixte paritaire a adopté le texte qui figure à la suite du tableau comparatif ci-après et vous demande de l'adopter également.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Article premier A (nouveau).

L'article premier de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« L'enseignement de ce principe et de ses conséquences, l'information sur les problèmes de la vie et de la démographie, l'éducation de la responsabilité, l'environnement moral et médico-social, l'accueil à l'enfant né ou à naître et la politique familiale sont des obligations nationales. L'Etat et les collectivités territoriales exécutent ces obligations et apportent leur aide aux initiatives qui concourent à cette exécution. »

Article premier B (nouveau).

Il est ajouté à l'article 13 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La formation initiale et permanente des médecins et du personnel paramédical comprendra un enseignement sur la contraception. »

Article premier.

I. — Dans le premier et le cinquième alinéa de l'article 317 du Code pénal, le chiffre « 60.000 F » est remplacé par le chiffre « 100.000 F ».

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 317 du Code pénal, le chiffre « 120.000 F » est remplacé par le chiffre « 250.000 F ».

III. — L'article 317 du Code pénal est complété par un sixième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est pratiquée soit dans les conditions fixées par l'article L. 162-12 du Code de la santé publique, soit avant la fin de la dixième semaine, par un médecin, dans un établissement d'hospitalisation public ou un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du Code de la santé publique. »

Article premier bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 162-3 du Code de la santé publique est remplacé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le médecin sollicité par une femme en vue de pratiquer l'interruption de sa grossesse n'est jamais tenu de la pratiquer ; il doit toutefois, dès la première visite, informer l'intéressée de son refus, lui remettre la liste des centres où sont effectuées les interruptions volontaires de grossesse, et accomplir les obligations mentionnées ci-dessous, ainsi qu'à l'article L. 162-5 : »

Article premier ter (nouveau).

Dans le troisième alinéa (2°) de l'article L. 162-3 du Code de la santé publique, après les mots « dossier guide » sont insérés les mots « remis à jour annuellement ».

Article premier quater (nouveau).

Dans le troisième alinéa (2°) de l'article L. 162-3 du Code de la santé publique, après le mot « comportant » est inséré le mot « notamment ».

Article premier quinquies (nouveau).

Le cinquième alinéa (b) de l'article L. 162-3 du Code de la santé publique est complété par les mots : « ainsi qu'une nomenclature des organisations familiales d'assistance ».

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale**Article premier *sexies* (nouveau).**

Le deuxième alinéa de l'article L. 162-4 du Code de la santé publique est complété par les mots : « en vue notamment de permettre à celle-ci de garder son enfant ».

Article premier *septies* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 162-4 du Code de la santé publique est complété par la nouvelle phrase suivante :

« A cette occasion, lui est remise une liste comportant les noms et adresses des personnes qui, soit à titre individuel, soit au nom d'un organisme, d'un service ou d'une association, se sont fait connaître aux organismes visés au premier alinéa ci-dessus et seraient susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux femmes et aux couples confrontés aux problèmes de la maternité et de l'accueil de l'enfant. »

Article premier *octies* (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 162-4 du Code de la santé publique, un nouvel article L. 162-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-4-1.* — Des commissions d'aide à la maternité sont mises en place sur l'ensemble du territoire, notamment auprès des centres médico-sociaux, des offices d'hygiène ou des bureaux d'aide sociale des grandes villes. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat; elles doivent comprendre des personnes qualifiées dans le domaine social et familial, des volontaires, des représentants d'associations d'aide à la famille et à l'enfance. »

Article premier *nonies* (nouveau).

L'article L. 162-5 du Code de la santé publique est complété par les mots : « , sauf au cas où le terme des dix semaines risquerait d'être dépassé, le médecin étant seul juge de l'opportunité de sa décision ».

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Article premier *decies* (nouveau).

L'article L. 162-5 du Code de la santé publique est complété par les mots suivants : « , et de deux jours suivant l'entretien prévu à l'article L. 162-4 ».

Article premier *undecies* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 162-6 du Code de la santé publique est remplacé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur de l'établissement d'hospitalisation dans lequel une femme demande son admission en vue d'une interruption volontaire de grossesse doit se faire remettre et conserver pendant au moins six mois les attestations justifiant qu'elle a satisfait aux consultations prescrites aux articles L. 162-3 à L. 162-5. »

Article premier *duodecies* (nouveau).

L'article L. 162-7 du Code de la santé publique est complété par la nouvelle phrase suivante :

« Ce consentement devra être accompagné de celui de la mineure célibataire se trouvant enceinte, ce dernier étant donné en dehors de la présence des parents ou du représentant légal. »

Article premier *terdecies* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 162-8 du Code de la santé publique est supprimé.

Article premier *quaterdecies* (nouveau).

Au début du deuxième alinéa de l'article L. 162-8 du Code de la santé publique, les mots « Sous la même réserve » sont supprimés.

Art. 2.

Les articles 2 et 11 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 ainsi que les articles L. 161-1 et L. 650 du Code de la santé publique sont abrogés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 3 (nouveau).

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires un article 6 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 6 *ter*. — I. — Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire pour les problèmes démographiques. Chacune de ces délégations compte dix-huit membres.

« II. — Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.

« La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de la législature pour la durée de celle-ci.

« La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel de cette Assemblée.

« Le mandat des délégués prend fin avec le mandat parlementaire.

« III. — Les délégations parlementaires pour les problèmes démographiques ont pour mission d'informer leurs assemblées respectives :

« a) des résultats de la politique menée en faveur de la natalité ;

« b) de l'application des lois relatives à la régulation des naissances et à la contraception ;

« c) de l'application et des conséquences de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

« IV. — Les délégations traitent les informations et communications mentionnées au paragraphe III et soumettent leurs conclusions aux commissions parlementaires compétentes.

« Les délégations présentent à leur assemblée respective un rapport annuel d'information.

« V. — Les délégations définissent leur règlement intérieur. »

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier A.

L'article premier de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, relative à l'interruption volontaire de la grossesse, est complété par le nouvel alinéa suivant :

« L'enseignement de ce principe et de ses conséquences, l'information sur les problèmes de la vie et de la démographie nationale et internationale, l'éducation à la responsabilité, l'accueil de l'enfant dans la société et la politique familiale sont des obligations nationales. L'Etat, avec le concours des collectivités territoriales, exécute ces obligations et soutient les initiatives qui y contribuent. »

Article premier B.

Il est ajouté à l'article 13 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La formation initiale et la formation permanente des médecins, des sages-femmes, ainsi que des infirmiers et infirmières, comprennent un enseignement sur la contraception. »

Article premier.

I. — Dans le premier et le cinquième alinéa de l'article 317 du Code pénal, le chiffre « 60.000 F » est remplacé par le chiffre « 100.000 F ».

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 317 du Code pénal, le chiffre « 120.000 F » est remplacé par le chiffre « 250.000 F ».

II bis. — Dans le cinquième alinéa de l'article 317 du Code pénal, les mots « de deux ans » sont remplacés par les mots « de cinq ans ».

III. — L'article 317 du Code pénal est complété par un sixième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables lorsque l'interruption volontaire de la gros-

resse est pratiquée soit dans les conditions fixées par l'article L. 162-12 du Code de la santé publique, soit avant la fin de la dixième semaine, par un médecin, dans un établissement d'hospitalisation publique ou un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du Code de la santé publique. »

Article premier *bis*.

L'article L. 162-3 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 162-3. — Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, dès la première visite :

« 1° Informer celle-ci des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et pour ses maternités futures, et de la gravité biologique de l'intervention qu'elle sollicite ;

« 2° Lui remettre un dossier guide, mis à jour au moins une fois par an, comportant notamment :

« a) le rappel des dispositions de l'article premier de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, ainsi que des dispositions de l'article L. 162-1 du présent Code qui limite l'interruption de la grossesse au cas où la femme enceinte se trouve placée par son état dans une situation de détresse,

« b) l'énumération des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères, célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître,

« c) la liste et les adresses des organismes visés à l'article L. 162-4, ainsi que des associations et organismes susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux intéressés,

« d) la liste et les adresses des établissements où sont effectuées des interruptions volontaires de la grossesse.

« Un arrêté précise dans quelles conditions les directions départementales des affaires sanitaires et sociales assurent la réalisation et la diffusion des dossiers guides destinés aux médecins. »

Article premier *ter*.

..... Supprimé

Article premier *quater*.

..... Supprimé

Article premier *quinquies*.

..... Supprimé

Article premier *sexies*.

I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 162-4 du Code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« ... en vue notamment de permettre à celle-ci de garder son enfant. A cette occasion, lui sont communiqués les noms et adresses des personnes qui, soit à titre individuel, soit au nom d'un organisme, d'un service ou d'une association, seraient susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux femmes et aux couples confrontés aux problèmes de l'accueil de l'enfant. »

II. — Il est inséré, dans le même article, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf en ce qui concerne les établissements hospitaliers publics, ces consultations ne peuvent se dérouler à l'intérieur des établissements dans lesquels sont pratiquées des interruptions volontaires de la grossesse. »

Article premier *septies*.

..... Supprimé

Article premier *octies*.

..... Supprimé

Article premier *nonies*.

L'article L. 162-5 du Code de la santé publique est complété par la disposition suivante :

« ..., sauf au cas où le terme des dix semaines risquerait d'être dépassé, le médecin étant seul juge de l'opportunité de sa décision. En outre, cette confirmation ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de deux jours suivant l'entretien prévu à l'article L. 162-4, ce délai pouvant être inclus dans celui d'une semaine prévu ci-dessus. »

Article premier *decies*.

..... Supprimé

Article premier *undecies*.

Le deuxième alinéa de l'article L. 162-6 du Code de la santé publique est remplacé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur de l'établissement d'hospitalisation dans lequel une femme demande son admission en vue d'une interruption volontaire de la grossesse doit se faire remettre et conserver pendant au moins un an les attestations justifiant qu'elle a satisfait aux consultations prescrites aux articles L. 162-3 à L. 162-5. »

Article premier *duodecies*.

L'article L. 162-7 du Code de la santé publique est complété par la phrase suivante :

« Ce consentement devra être accompagné de celui de la mineure célibataire enceinte, ce dernier étant donné en dehors de la présence des parents ou du représentant légal. »

Article premier *tredecies*.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 162-8 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de la grossesse mais il doit informer, au plus tard lors de la première visite, l'intéressée de son refus. Il est, en outre, tenu de se conformer aux obligations mentionnées aux articles L. 162-3 et L. 162-5. »

II. — Au début du deuxième alinéa de l'article L. 162-8, les mots : « Sous la même réserve » sont supprimés.

III. — L'article L. 162-8 du Code de la santé publique est complété par les trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Les catégories d'établissements publics qui sont tenus de disposer des moyens permettant la pratique des interruptions volontaires de la grossesse sont fixées par décret.

« Dans les établissements hospitaliers appartenant aux catégories mentionnées à l'alinéa précédent, le conseil d'administration désigne le service dans lequel les interruptions volontaires de la grossesse sont pratiquées.

« Lorsque le chef de service concerné refuse d'en assumer la responsabilité, le conseil d'administration doit créer une unité dotée des moyens permettant la pratique des interruptions volontaires de la grossesse. »

Article premier *quatuordecies*.

..... Supprimé

Art. 2.

Les articles 2 et 11 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 ainsi que les articles L. 161-1 et L. 650 du Code de la santé publique sont abrogés.

Art. 2 *bis*.

I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 43 du Code de la famille et de l'aide sociale les mots : « pendant les six semaines qui précèdent la date présumée de la naissance » sont supprimés.

II. — Le premier alinéa du même article est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des secours en espèces prévus à l'article 52. »

Art. 2 *ter*.

La section II (prévention de l'avortement) du chapitre premier du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale est complétée par un article additionnel 44-1 ainsi rédigé :

« Art. 44-1. — Des commissions d'aide à la maternité sont mises en place sur l'ensemble du territoire, notamment auprès des centres médico-sociaux ou des bureaux d'aide sociale des grandes villes. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat ; elles doivent comprendre des personnes qualifiées dans le domaine social et familial, des volontaires et des représentants d'associations d'aide à la famille et à l'enfance. »

Art. 3.

I. — Il est constitué une délégation parlementaire pour les problèmes démographiques. Cette délégation compte 25 membres : 15 députés et 10 sénateurs.

II. — Les membres de la délégation sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées du Parlement de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.

Les députés membres de la délégation sont désignés au début de la législature pour la durée de celle-ci.

Les sénateurs membres de la délégation sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

Le mandat des délégués prend fin avec le mandat parlementaire.

III. — La délégation parlementaire pour les problèmes démographiques a pour mission d'informer les assemblées :

a) des résultats de la politique menée en faveur de la natalité ;

b) de l'application des lois relatives à la régulation des naissances et à la contraception ;

c) de l'application et des conséquences de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

IV. — Le Gouvernement présente chaque année à la délégation un rapport sur les actions mentionnées au paragraphe III ci-dessus ; la délégation formule sur celui-ci des observations et les soumet aux commissions parlementaires compétentes.

V. — La délégation définit son règlement intérieur.